



Assemblée générale

Distr. générale
26 juillet 2019
Français
Original : anglais

Soixante-quatorzième session

Point 26 a) de l'ordre du jour provisoire*

Promotion des femmes : promotion des femmes

Violence à l'égard des travailleuses migrantes

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le rapport ci-après, présenté en application de la résolution [72/149](#) de l'Assemblée générale, expose la situation actuelle concernant le problème de la violence à l'égard des travailleuses migrantes. Il donne des informations sur les mesures prises par les États Membres et les activités menées par les organismes des Nations Unies pour y remédier et assurer la protection des droits de la personne reconnus aux migrantes. Le rapport se termine par des recommandations quant aux mesures à prendre.

* [A/74/150](#).



I. Introduction

1. Dans sa résolution [72/149](#) sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quatorzième session, un rapport complet, analytique et thématique sur le problème de la violence à l'égard des travailleuses migrantes, en particulier les travailleuses domestiques, et sur la suite donnée à la résolution, en tenant compte des données les plus récentes recueillies par les États Membres et les organismes des Nations Unies, en particulier l'Organisation internationale du Travail (OIT), l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), ainsi que des rapports des rapporteurs spéciaux qui traitent de la situation des travailleuses migrantes et des informations provenant d'autres sources utiles, notamment les organisations non gouvernementales. L'Assemblée a demandé aux États d'adopter des cadres normatifs et juridiques pour protéger les droits fondamentaux des travailleuses migrantes, y compris des travailleuses domestiques, quel que soit leur statut migratoire, ou de renforcer ceux qui sont en place, en particulier grâce à des politiques réglemant l'embauche et le déploiement de travailleuses migrantes, d'envisager de développer le dialogue entre États sur l'élaboration de moyens novateurs d'encourager les migrations légales, notamment pour décourager les migrations clandestines, et d'envisager de tenir compte, dans les lois sur l'immigration, de la problématique femmes-hommes afin de prévenir la discrimination et la violence à l'égard des femmes. Le présent rapport couvre la période allant de juillet 2017 à juin 2019.

2. Depuis l'établissement du rapport précédent ([A/72/215](#)), l'Assemblée générale a adopté le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières lors d'une conférence intergouvernementale tenue à Marrakech (Maroc) en décembre 2018. Le Pacte mondial sur les migrations constitue un cadre visant à faciliter la coopération internationale de tous les acteurs compétents. Il fait de la prise en compte de la problématique femmes-hommes un principe directeur fondamental et aborde, dans les objectifs 6, 7 et 17, la question de l'élimination des violences faites aux migrants. Aux termes de l'objectif 6, les signataires du Pacte prennent un engagement précis, à savoir examiner les lois relatives au travail et les politiques et programmes relatifs à l'emploi au niveau national pour veiller à ce qu'ils tiennent compte des besoins et contributions des travailleuses migrantes, en particulier s'agissant du travail domestique et des emplois moins qualifiés, et adopter des mesures ciblées visant à prévenir, signaler, combattre et réparer efficacement toutes les formes d'exploitation et de maltraitance, notamment la violence sexuelle et sexiste.

3. L'ambition que poursuit le Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes est de faire en sorte que celles-ci puissent vivre à l'abri des violences. Les migrantes, y compris les travailleuses migrantes, sont considérées comme particulièrement vulnérables à la violence et autres formes de maltraitance. L'année 2020, qui marquera le vingt-cinquième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, sera à ce titre une année charnière pour accélérer la réalisation de l'égalité des sexes et l'autonomisation de toutes les femmes et filles et pour mettre fin aux violences dont elles sont victimes.

4. En 2017, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a souligné, dans une recommandation générale sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre (n° 35), que le contexte des migrations faisait souvent courir aux femmes un risque accru d'exposition à la violence.

5. En juin 2019, la Conférence internationale du Travail a adopté une nouvelle convention (n° 190) assortie d'une recommandation (n° 206) concernant l'élimination de la violence et du harcèlement dans le monde du travail. La convention reconnaît le droit de toute personne à un monde du travail exempt de violence et de harcèlement, tandis que la recommandation demande aux membres de prendre des mesures législatives ou autres pour protéger contre la violence et le harcèlement dans le monde du travail tous les travailleurs migrants, en particulier les travailleuses migrantes, quel que soit leur statut migratoire, dans les pays d'origine, de transit et de destination.

6. Dans les conclusions concertées adoptées à sa soixante-troisième session (voir [E/2019/27-E/CN.6/2019/19](#)), la Commission de la condition de la femme a indiqué qu'il fallait accorder toute l'importance voulue à la défense des droits des travailleuses migrantes et au maintien de conditions de sécurité sur le lieu de travail, et leur offrir un environnement sûr, notant que les migrantes, surtout celles qui travaillent dans le secteur non structuré de l'économie et occupent des emplois exigeant peu de qualifications, étaient particulièrement vulnérables aux mauvais traitements et à l'exploitation. En outre, il a été constaté que les systèmes de protection sociale pouvaient apporter une contribution essentielle à la réalisation des droits de l'homme pour tous, en particulier pour les personnes vulnérables ou marginalisées, et que des mesures devraient être prises pour aider les travailleuses migrantes à tous les niveaux de qualification à accéder à la protection sociale.

7. Le présent rapport comprend les communications de 25 États Membres¹, d'une organisation intergouvernementale² et de six entités du système des Nations Unies³ faisant état des mesures prises pour lutter contre la violence à l'égard des travailleuses migrantes dans tous les domaines de la vie publique et de la vie privée. Il se fonde sur des observations finales et des recommandations et observations générales formulées par des organes conventionnels des droits de l'homme et sur des rapports des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme.

II. Contexte

A. Données et tendances

8. Environ la moitié des quelque 258 millions de migrants internationaux sont des femmes⁴, et l'on dénombre environ 66,6 millions de travailleuses migrantes dans le monde⁵. Pourtant, nonobstant ces estimations, les données et statistiques ventilées par sexe concernant les migrations continuent de faire cruellement défaut. Les sources de données traditionnelles ne font pas état des violences subies par les migrantes. En outre, les données relatives à l'exploitation, aux mauvais traitements et aux violences

¹ Andorre, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahreïn, Burkina Faso, Cambodge, Canada, Chypre, Colombie, Costa Rica, El Salvador, Espagne, Géorgie, Grèce, Maurice, Mexique, Philippines, Portugal, Qatar, Serbie, Soudan, Tchéquie, Turquie et Zimbabwe.

² Secrétariat du Forum des îles du Pacifique.

³ Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social, Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), Organisation internationale pour les migrations (OIM) et Organisation internationale du Travail (OIT).

⁴ *International Migration Report 2017: Highlights* (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.18.XIII.4).

⁵ Voir <https://migrationdataportal.org/themes/labour-migration>.

dont font l'objet les travailleuses migrantes, en particulier celles qui évoluent dans des secteurs exigeant peu de qualifications, sont extrêmement rares⁶.

9. On estime à 100 millions le nombre de travailleuses migrantes qui envoient chaque année à leurs proches des fonds dont le montant cumulé représente la moitié de l'ensemble des envois de fonds dans le monde⁷, et ce malgré le fait que les femmes migrantes continuent de faire face à des inégalités sur le marché du travail en raison des discriminations qui visent les femmes. Ainsi, les salaires des travailleuses migrantes sont généralement inférieurs à ceux des hommes en raison de l'écart salarial persistant entre les sexes⁸, et les travailleuses migrantes peuvent aussi être contraintes d'acquitter des frais de transfert de fonds jusqu'à 20 % plus élevés que ceux réclamés aux hommes⁹.

10. Les migrantes continuent de se heurter à des formes multiples et croisées de discrimination, qui tiennent non seulement à leur condition de femmes et de migrantes, mais aussi à de nombreux éléments interdépendants, notamment l'âge, les revenus, la race, l'appartenance ethnique, la nationalité, la religion, la situation familiale et conjugale, l'orientation sexuelle et l'identité de genre, le handicap, l'état de santé, le statut VIH, la grossesse, le lieu de résidence, ou encore la situation économique et sociale. Cette discrimination a une incidence négative sur la capacité des femmes et des filles à exercer leurs droits de la personne (voir [A/HRC/35/10](#)) et les expose davantage à une « discrimination ciblée, complexe ou structurelle », en ce compris la violence (voir [A/HRC/17/26](#)). Lorsque les femmes autochtones émigrent, beaucoup risquent de devoir faire face à l'exclusion sociale et économique, à l'exploitation, à la violence fondée sur le genre et aux violations des droits de la personne¹⁰.

11. Les raisons pour lesquelles les femmes émigrent sont diverses ; elles vont de la pauvreté, du manque d'instruction et des difficultés à trouver un travail décent aux violations des droits de la personne, aux conflits, à la dégradation de l'environnement, aux catastrophes et à la dépossession des terres. Les femmes demeurent confrontées à des inégalités profondément enracinées entre les sexes, notamment la violence sexuelle et celle fondée sur le genre, la persécution à raison de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre, les violences sexuelles en temps de guerre et de conflit, et les pratiques traditionnelles néfastes telles que le mariage précoce et forcé des enfants et les mutilations génitales féminines.

12. Parmi les principaux facteurs qui influent sur la décision des femmes d'émigrer figurent les violences commises au sein du foyer et entre partenaires intimes. En Amérique centrale par exemple, les taux de violences conjugales que subissent les femmes sont extraordinairement élevés et, du fait de l'omniprésence de la violence structurelle dans la région – qui crée les conditions favorisant l'exploitation, la corruption et le mépris de leurs besoins –, les femmes demeurent à la merci d'un système juridique et judiciaire national qui les ignore¹¹.

⁶ Letizia Palumbo et Alessandra Sciarba, « The vulnerability to exploitation to women migrant workers in agriculture in the EU: the need for a human rights and gender-based approach », étude publiée par le Département thématique des droits des citoyens et des affaires constitutionnelles du Parlement européen, 2018.

⁷ Fonds international de développement agricole (FIDA), *Sending Money Home: Contributing to the SDGs, One Family at a Time*, juin 2017.

⁸ Allison J. Petrozziello, *Gender on the Move: Working on the Migration-Development Nexus from a Gender Perspective* (République dominicaine, ONU-Femmes, 2013).

⁹ Groupe mondial des migrations, *Migration, Remittances and Financial Inclusion: Challenges and Opportunities for Women's Economic Empowerment* (ONU-Femmes, 2017).

¹⁰ OIT, *Prendre soin d'autrui : un travail et des emplois* (Genève, 2018).

¹¹ Cecilia Menjivar et Shannon Drysdale Walsh, « Gender violence: one driver of the Central American "caravan" », Gender Policy Report, Université du Minnesota, 5 novembre 2018, et

13. Partout dans le monde, des restrictions limitant la capacité d'action des femmes et leur liberté de mouvement subsistent, en droit comme en fait. Dans 37 pays, les femmes ne peuvent demander de leur propre chef un passeport ; dans 17 pays, elles ne sont pas autorisées à quitter seules leur domicile ; dans 6 pays, la législation leur interdit de se rendre à l'étranger sans permission¹². Ces textes de loi discriminatoires font obstacle à l'autonomisation des femmes, accroissent le risque de violences à leur rencontre, entravent leur capacité à échapper aux mauvais traitements dont elles pourraient faire l'objet et limitent les options qui leur sont offertes d'émigrer de manière régulière, d'où une probabilité plus grande qu'elles aient recours à l'émigration clandestine ou aux services de passeurs¹³.

14. Les femmes ont besoin d'informations complètes, claires et accessibles pour comprendre leurs droits et responsabilités à tous les stades de la migration¹⁴. L'accès à l'information peut contribuer à sauver des vies en améliorant la capacité des femmes à prendre des décisions éclairées concernant leur voyage et en les encourageant à emprunter les circuits officiels de migration¹⁵. Il est cependant essentiel que ces renseignements soient mis à la disposition des migrants via les canaux auxquels ils recourent pour obtenir des informations. Dans une étude menée par le Mixed Migration Centre, les sources d'information traditionnelles, telles que les panneaux d'affichage, les brochures, les sites Web, les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales, se classent toutes dans le bas du tableau chez celles et ceux qui ont opté pour une émigration clandestine, les smartphones et les réseaux sociaux venant en tête de liste¹⁶.

B. La migration, un voyage semé d'embûches

15. Certains itinéraires migratoires présentent de grands risques pour les femmes et les filles, notamment des risques de violences sexuelles commises par les membres de bandes organisées, des trafiquants d'êtres humains, d'autres migrants ou des fonctionnaires corrompus. Quelque 60 à 80 % des femmes et des filles migrantes qui traversent le Mexique pour se rendre aux États-Unis d'Amérique auraient ainsi été violées à un moment ou à un autre de leur voyage¹⁷. Sur la route de la Méditerranée centrale, jusqu'à 90 % des femmes et des filles auraient été violées au cours de leur périple vers l'Italie¹⁸.

16. Les migrantes peuvent tenter de se prémunir des menaces de violences en voyageant en compagnie d'un partenaire masculin ou d'autres parents masculins, mais ces mêmes membres de la famille peuvent aussi être responsables des atrocités

Shannon Drysdale Walsh et Cecilia Menjivar, « "What guarantees do we have ?" Legal tolls and persistent impunity for feminicide in Guatemala », *Latin American Politics and Society*, vol. 58, n° 4 (2016), pages 31 à 55.

¹² ONU-Femmes, *Progress of the World's Women 2019-2020: Families in a Changing World*, (New York, 2019), et Groupe de la Banque mondiale, *Les femmes, l'entreprise et le droit 2018* (Washington, Banque mondiale, 2018).

¹³ Tam O'Neill, Anjali Fleury et Marta Foresti, « Women on the move: migration, gender equality and the 2030 Agenda for Sustainable Development », briefing papers, ODI, juillet 2016.

¹⁴ Voir https://www.iom.int/sites/default/files/our_work/ODG/GCM/IOM-Thematic-Paper-Responsibilities-and-Obligations-of-Migrants-FR.pdf.

¹⁵ Voir <https://medium.com/@UNmigration/access-to-information-is-essential-for-migrants-during-their-journey-and-upon-arrival-3735693dd64e>.

¹⁶ Yermi Brenner et Bram Frouws, « Hype or hope ? Evidence on use of smartphones and social media in mixed migration », Mixed Migration Centre, 23 janvier 2019.

¹⁷ Voir www.dhs.gov/news/2018/07/19/perils-illegal-border-crossing et <https://splinternews.com/is-rape-the-price-to-pay-for-migrant-women-chasing-the-1793842446>.

¹⁸ Sarah Chynoweth, « *More Than One Million Pains* »: *Sexual Violence Against Men and Boys on the Central Mediterranean Route to Italy* (Women's Refugee Commission, 2019).

commises¹⁹. Beaucoup estiment cependant, compte tenu des solutions alternatives limitées qui s'offrent à elles et de la situation souvent désespérée qui est la leur, qu'elles n'ont guère d'autre choix que de prendre le risque de subir de tels actes, de peur de subir un sort bien pire en voyageant seules²⁰.

17. De nombreuses femmes et filles migrantes continuent de s'en remettre aux passeurs pour les aider à franchir les frontières et traverser les pays, et finissent souvent endettées après avoir signé un accord abusif par lequel elles s'engagent à rembourser leur dû « au fur et à mesure », ce qui les rend plus vulnérables aux abus sexuels, à l'exploitation économique et à la traite des êtres humains²¹. Le désespoir et la pauvreté peuvent forcer les femmes et les filles migrantes à se tourner vers une forme de prostitution de survie consistant, par exemple, à accepter des rapports sexuels pour « payer » leur passage. L'ONU DC affirme que, dans un pays d'Afrique, des groupes criminels proposeraient aux femmes migrantes une formule de migration clandestine vers l'Europe incluant le transport et de faux documents pour environ 250 euros, somme que les femmes migrantes s'engagent à rembourser à leur arrivée en Europe. Mais les trafiquants portent ensuite le montant de cette dette à 50 000-70 000 euros, que les victimes sont amenées à rembourser par la prostitution forcée²².

C. Problèmes et risques rencontrés aux différentes étapes de la migration

18. L'absence de politiques migratoires tenant compte de la problématique femmes-hommes peut exposer les travailleuses migrantes à un risque accru de violences et de mauvais traitements. Ainsi, les politiques migratoires qui lient le droit de résidence des membres d'une famille à ceux du regroupant ou qui refusent aux personnes à charge l'autorisation de travailler peuvent favoriser la dépendance juridique, financière et sociale au sein de la famille, ce qui peut aggraver encore des rapports de force déjà inégaux entre les femmes et les hommes, et exposer davantage les femmes migrantes à la violence²³.

19. De nombreuses migrantes, en particulier celles qui sont en situation irrégulière, ne signalent pas à la police les violences dont elles sont victimes car elles connaissent mal leurs droits, ne disposent pas de preuves suffisantes, craignent d'être placées en détention et/ou expulsées, ne font pas confiance aux autorités et ont le sentiment d'être montrées du doigt. Par conséquent, les auteurs de ces violences sont rarement traduits en justice²⁴.

20. Les femmes et les filles migrantes, surtout lorsqu'elles sont en situation irrégulière, sont davantage exposées à des risques de traite. Certaines lois et politiques migratoires qui discriminent les femmes empêchent souvent ces dernières de quitter le pays ou d'y entrer librement, ainsi que d'y prendre un emploi ou d'en changer, de sorte qu'elles sont plus vulnérables à traite (voir A/71/223). Selon l'ONU DC, 60 %

¹⁹ Voir www.buzzfeednews.com/article/jinamoore/women-refugees-fleeing-through-europe-are-told-rape-is-not-a.

²⁰ Voir www.opendemocracy.net/en/beyond-trafficking-and-slavery/whos-responsible-for-violence-against-migrant-women/.

²¹ Fonds des Nations Unies pour l'enfance, « A deadly journey for children: the Central Mediterranean migration route », février 2017.

²² *Rapport mondial sur la traite des personnes, 2014* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.14.V.10.)

²³ ONU-Femmes, *Le progrès des femmes dans le monde 2019-2020*.

²⁴ Organisation des Nations Unies, « Behind closed doors: protecting and promoting the human rights of migrant domestic workers in an irregular situation », New York, 2015.

des victimes recensées d'actes de traite sont des personnes de nationalité étrangère dans le pays de détection²⁵.

21. Les filles migrantes, en particulier celles qui ne sont pas accompagnées, courent un danger plus grand encore de subir des violences sexuelles et des violences fondées sur le genre de la part de passeurs, de trafiquants et d'autres acteurs impliqués dans la traite, et d'être vendues à des fins d'exploitation par le travail ou contraintes à une prostitution de survie pour obtenir leur passage, une solution d'hébergement, des moyens de subsistance ou de l'argent pour leur voyage²⁶. C'est notamment le sort que connaissent des filles migrantes qui traversent le Niger et sont obligées de travailler dans des maisons de passe pour gagner l'argent nécessaire à leur voyage en Europe²⁷. Il ressort d'une étude menée par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance sur les violences faites aux enfants migrants le long de la route de la Méditerranée centrale que la majorité des filles interrogées avaient dû travailler pendant de longues périodes en Libye pour financer l'étape suivante de leur voyage²⁸. Selon des travaux de recherche menés en Amérique centrale, des filles non accompagnées ont fui leur pays au motif que les *maras*, les gangs de rue locaux, les recrutaient pour faire passer de la drogue en contrebande et la vendre dans leur pays d'origine, et les agressaient sexuellement pour les y contraindre²⁹.

22. Comme l'a indiqué le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, le populisme nationaliste contribue à mettre en avant des conceptions hétéronormatives et patriarcales de la nation qui ont pour effet de porter gravement atteinte aux droits fondamentaux des femmes, des personnes handicapées, ainsi que des minorités raciales, ethniques, religieuses et sexuelles, exacerbant les risques de violence et de discrimination à leur encontre. Le succès grandissant des programmes politiques et stratégiques qui visent à réaffirmer les « valeurs traditionnelles » s'obtient souvent au détriment des droits des femmes, y compris pour les transgenres et les personnes ne correspondant pas à l'image traditionnellement associée à leur sexe, en violation du droit international (voir [A/73/305](#) et [A/73/305/Corr.1](#)).

23. Des lois et politiques réprimant les relations entre personnes de même sexe subsistent dans plus de 68 pays, et 17 pays au moins considèrent les transgenres comme des délinquants. Cette discrimination omniprésente, aggravée par l'homophobie, le racisme et la rude concurrence à laquelle donnent lieu les rares emplois disponibles, fait que les travailleuses migrantes transgenres ont souvent beaucoup de mal à exercer une activité professionnelle légale³⁰ ; elles sont largement contraintes de se tourner vers le secteur non structuré de l'économie et d'accepter, pour survivre, des conditions souvent dangereuses – dans l'industrie du sexe, par exemple³¹. Selon un relevé effectué en Italie en 2017, quelque 3 280 personnes se

²⁵ *Rapport mondial sur la traite des personnes, 2016* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.16.IV.6.)

²⁶ Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, « Alone and unsafe: children, migration and sexual and gender-based violence », Genève, 2018.

²⁷ Ibid.

²⁸ UNICEF, « A deadly journey for children: the central Mediterranean route ».

²⁹ Jessica Jones et Jennifer Podkul, *Forced from Home: The Lost Boys and Girls of Central America* (Women's Refugee Commission, 2012).

³⁰ Sarah Chynoweth, « More Than One Million Pains »: *Sexual Violence Against Men and Boys on the Central Mediterranean Route to Italy*.

³¹ Dean Spade, *Normal Life: Administrative Violence, Critical Trans Politics, and the Limits of Law* (Durham, États-Unis, Duke University Press, 2015).

livraient au commerce du sexe dans la rue, dont 97,3 % avaient une nationalité étrangère et 17,8 % étaient des transgenres³².

24. Les femmes sont de plus en plus nombreuses à être confinées dans des centres de rétention pour migrants³³. Les migrantes qui y sont placées n'ont, le plus souvent, commis aucun acte criminel. Au regard du droit international, le fait de franchir une frontière sans avoir de documents d'identité n'est pas considéré comme un délit portant atteinte à des personnes, à des biens ou à la sécurité de l'État ; celles et ceux que l'on intercepte ne devraient donc pas être traités comme des délinquants³⁴. De plus en plus, les migrantes et leurs enfants qui voyagent avec elles sont séparés par les services d'immigration. Aux États-Unis par exemple, le Gouvernement a indiqué que, selon des chiffres estimatifs établis en janvier 2019, environ 2 737 enfants avaient été séparés de leurs parents³⁵.

25. Les femmes et les filles, de même que les transgenres et les personnes qui ne correspondent pas à l'image traditionnellement associée à leur sexe, subissent parfois de terribles sévices dans les lieux de rétention de migrants. Les conditions de leur rétention sont souvent déplorables et caractérisées par l'absence d'installations sanitaires propres, sûres et séparées³⁶. Un rapport émanant de la Commission des femmes réfugiées cite le cas de migrantes emprisonnées en Lybie dans des centres de détention officiels ou improvisés « cauchemardesques », où la torture, les violences sexuelles, le travail forcé et la traite à des fins d'exploitation sexuelle sont systématiques et les voies de recours juridiques ou autres formes de réparation pratiquement inexistantes³⁷.

26. Le coût personnel, psychosocial et économique élevé de la violence n'accable pas seulement les femmes migrantes, mais aussi leur famille, leur communauté et leur pays. Les coûts directement liés aux services de santé, notamment l'aide sociale et psychosociale et le soutien à l'enfance, et au système judiciaire, ainsi que les coûts indirects, tels que le manque à gagner et à produire et la perte de potentiel, ne représentent qu'une partie de ce que les pays d'origine, de transit et de destination paient pour les violences commises contre les migrantes³⁸.

D. Manque de travail décent et de protection sociale

27. Les possibilités d'emploi proposées aux migrantes sont bien souvent limitées : elles se concentrent souvent dans le secteur non structuré de l'économie, n'offrent pas de garanties suffisantes en termes de maintien du poste, ne confèrent qu'un accès limité à la protection sociale, notamment pour ce qui est des congés de maternité et de maladie, exigent de longues heures de travail, sont moins bien rémunérées que les

³² Sarah Chynoweth, « *More Than One Million Pains* »: *Sexual Violence Against Men and Boys on the Central Mediterranean Route to Italy*.

³³ Ibid.

³⁴ *Les droits économiques, sociaux et culturels des migrants en situation irrégulière* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.14.XIV.4).

³⁵ ONU-Femmes, *Le progrès des femmes dans le monde 2019-2020*.

³⁶ Global Detention Project, « Good practices and initiatives of gender-responsive migration legislation, policies, and practices », communication au Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, mai 2019. Consultable à l'adresse www.globaldetentionproject.org/submission-special-rapporteur-human-rights-migrants.

³⁷ Sarah Chynoweth, « *More Than One Million Pains* »: *Sexual Violence Against Men and Boys on the Central Mediterranean Route to Italy*.

³⁸ Remarques faites par la Directrice exécutive adjointe d'ONU Femmes, Lakshmi Puri, lors d'un débat de haut niveau sur le coût économique des violences faites aux femmes, septembre 2016. Consultable à l'adresse www.unwomen.org/en/news/stories/2016/9/speech-by-lakshmi-puri-on-economic-costs-of-violence-against-women.

emplois occupés par des non-migrantes, ne permettent pas de bénéficier de structures de garde d'enfants et sont assorties de peu de droits syndicaux³⁹. De surcroît, les femmes sont beaucoup plus exposées au harcèlement sexuel sur leur lieu de travail que les hommes⁴⁰.

28. On estime que 13 % des migrantes trouvent un poste de travailleuse domestique⁴¹ et que les femmes représentent 73 % du personnel domestique migrant⁴². L'émigration attire souvent les femmes en raison de la pénurie de personnel soignant que connaissent les pays de destination, due à la présence accrue des femmes dans la population active, aux évolutions démographiques et aux mesures de restriction en matière de sécurité sociale, ce qui génère une demande de main-d'œuvre capable d'effectuer des tâches ménagères et des travaux domestiques rémunérés dans les pays où les revenus sont plus élevés⁴³.

29. Les travailleuses domestiques migrantes courent un risque élevé d'être verbalement, psychologiquement, physiquement et sexuellement agressées par des employeurs et ceux qui tiennent des agences de recrutement, et peuvent être soumises à des conditions de travail qui s'apparentent à l'esclavage. Cette vulnérabilité se trouve aggravée par des pratiques abusives, qui permettent à l'employeur d'exercer un contrôle sur la situation des travailleuses et travailleurs migrants au regard du droit de séjour ou qui les lient à un employeur donné. Ainsi, dans certains pays, des travailleuses domestiques migrantes ont été contraintes d'avoir des rapports sexuels avec leurs employeurs masculins en échange de cadeaux, de meilleures conditions de travail ou de l'autorisation de quitter la famille où elles résidaient⁴⁴. En Arabie saoudite, il a été établi que des travailleuses domestiques migrantes ont été condamnées à mort (voir [A/HRC/35/26/Add.3](#)).

30. Les travailleuses migrantes n'ont souvent pas accès aux services de protection sociale, l'admission à ces derniers étant généralement subordonnée à l'obtention d'un statut de migrant en situation régulière et d'un permis de travail. Nombre de travailleuses migrantes, en particulier dans le secteur non structuré de l'économie, sont de ce fait dans l'incapacité d'avoir une couverture sociale cumulant soins de santé, assurance invalidité et assurance chômage, congés de maternité et de maladie rémunérés, et prestations de retraite⁴⁵. Dans les conclusions concertées issues de sa soixante-troisième session, la Commission de la condition de la femme a souligné que les femmes et les filles pourraient ne pas être en mesure d'accéder pleinement aux systèmes de protection sociale et aux services publics et d'en bénéficier, en raison des formes multiples et croisées de discrimination et de marginalisation auxquelles elles pourraient être exposées (voir [E/2019/27-E/CN.6/2019/19](#)).

31. Les travailleuses migrantes risquent davantage d'avoir des problèmes de santé en raison de leur plus grande exposition à la violence, à l'exploitation et aux mauvais traitements sur le lieu de travail, mais elles n'ont souvent pas accès aux services de

³⁹ Jenna Henneby, Will Grass et Janet McLaughlin, étude intitulée *Women Migrant Workers' Journey Through the Margins: Labour, Migration and Trafficking* (New York, ONU-Femmes, 2016).

⁴⁰ ONU-Femmes et OIT, *Handbook Addressing Violence and Harassment Against Women in the World of Work* (New York, 2019).

⁴¹ OIT, *Estimations mondiales de l'OIT concernant les travailleuses et les travailleurs migrants : gros plan sur les travailleuses et travailleurs domestiques migrants* (Genève, 2015).

⁴² Maria Gallotti, « Migrant domestic workers across the world: global and regional estimates », OIT, 2015.

⁴³ OIT, *Prendre soin d'autrui : un travail et des emplois pour l'avenir du travail décent*.

⁴⁴ Janie A. Chuang, « Achieving accountability for migrant domestic worker abuse », *North Carolina Law Review*, vol. 88, n° 5 (2010) ; et Katie McQue, « How Hong Kong maids became caught in a "humanitarian tsunami" », *Guardian*, 22 juillet 2019.

⁴⁵ OIT et ONU-Femmes, « Social protection: women migrant workers in ASEAN », Policy Brief Series: Women's Labour Migration in ASEAN, Bangkok, 2015.

santé. Dans de nombreux pays, seuls les titulaires d'un titre de séjour ont accès à ces services, en ce compris ceux qui s'occupent de la santé en matière de sexualité et de procréation ; qui plus est, lesdits services sont souvent inabordables pour les non-résidents ou ceux qui n'ont pas d'assurance médicale⁴⁶. L'Organisation mondiale de la Santé a mis le doigt sur un paradoxe mondial en ce qui concerne les travailleuses migrantes, à savoir qu'elles apportent une importante contribution au secteur de la santé publique dans de nombreux pays, mais n'en doivent pas moins faire face à des risques sanitaires et à des obstacles qui entravent leur accès aux soins, au travail et aux régimes de protection sociale⁴⁷. Les migrantes en situation irrégulière rechignent souvent à se faire soigner, de crainte d'être arrêtées et expulsées si elles font appel aux services de santé⁴⁸.

32. Les travailleuses migrantes doivent pouvoir bénéficier de toute la gamme des services de santé en matière de sexualité et de procréation, ce qui englobe notamment des informations exactes et précises, des méthodes de contraception fiables, abordables et acceptables qu'elles puissent elles-mêmes choisir, ainsi que des soins prénatals et postnatals de qualité. Les victimes d'actes de violence ont souvent besoin de soins spécialisés, notamment de services complets de gestion clinique des viols qui puissent prendre en charge les blessures, administrer les médicaments visant à prévenir les infections sexuellement transmissibles, dont le VIH, et prévenir les grossesses non désirées (voir S/2019/280).

33. De nombreuses migrantes travaillent dans des environnements dangereux et dans des conditions qui relèvent de l'exploitation, ce qui peut occasionner des lésions, voire un handicap physique permanent. Il s'avère que certaines formes de handicap sont directement associées à différents modes de traite, notamment la mendicité forcée et l'exploitation par le travail (voir A/HRC/20/5 et A/HRC/20/5/Corr.1). Les femmes souffrant de déficiences mentales et intellectuelles sont en outre fortement exposées au risque de traite, surtout dans le contexte du travail forcé, car leur capacité à échapper à de telles situations est limitée⁴⁹.

III. Mesures signalées par les États Membres

34. Dans leurs contributions au présent rapport, les États Membres ont mis en avant toute une série de mesures prises pour lutter contre la discrimination et la violence qui vise les travailleuses migrantes. Ils ont également fourni des informations sur les politiques de lutte contre la traite, en mettant l'accent sur les liens importants, mais souvent ambigus, qui unissent la violence exercée contre les travailleuses migrantes et la traite⁵⁰.

A. Instruments internationaux

35. Le nombre d'États parties à des instruments internationaux relatifs à la lutte contre la violence et la discrimination envers les travailleuses migrantes a légèrement augmenté depuis 2017⁵¹.

⁴⁶ Organisation mondiale de la Santé (OMS), *Women on the Move: Migration, Care Work and Health* (Genève, 2017).

⁴⁷ Ibid.

⁴⁸ Haut-Commissariat aux droits de l'homme, « Behind closed doors: protecting and promoting the human rights of migrant domestic workers in an irregular situation », 2015.

⁴⁹ OIM, *Caring for Trafficked Persons: Guidance for Health Providers* (Genève, 2009).

⁵⁰ Rapports présentés par le Secrétaire général tous les deux ans à l'Assemblée générale sur la traite des femmes et des filles, le plus récemment à sa soixante-treizième session (voir A/73/263).

⁵¹ Toutes les informations relatives à la ratification des traités des Nations Unies sont disponibles à l'adresse suivante : https://treaties.un.org/pages/ParticipationStatus.aspx?clang=_fr.

<i>Traité</i>	<i>Nombre de ratifications</i>	
	<i>2017</i>	<i>2019</i>
Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille	51	54
Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée	187	190
Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants	170	174
Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée	143	149

36. Le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, a été ratifié par l'Arabie saoudite, l'Argentine, l'Azerbaïdjan, le Burkina Faso, le Cambodge, le Canada, Chypre, la Colombie, le Costa Rica, El Salvador, l'Espagne, la Géorgie, la Grèce, le Mexique, les Philippines, le Portugal, le Qatar, la Serbie, la Tchèque, la Turquie et le Zimbabwe. L'Andorre, Maurice et le Qatar y ont adhéré.

37. Le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, a été ratifié par l'Arabie saoudite, l'Argentine, l'Azerbaïdjan, le Burkina Faso, le Cambodge, le Canada, Chypre, le Costa Rica, El Salvador, l'Espagne, la Géorgie, la Grèce, le Mexique, les Philippines, le Portugal, la Serbie, la Tchèque et la Turquie. Bahreïn, Maurice et le Soudan y ont adhéré.

38. Plusieurs États ayant contribué au présent rapport sont parties aux conventions de l'OIT qui traitent de ces questions. Le Burkina Faso, Chypre, l'Espagne, Maurice, les Philippines, le Portugal et la Serbie sont parties à la Convention de 1949 sur les travailleurs migrants (révisée) (n° 97). L'Arabie saoudite, l'Argentine, l'Azerbaïdjan, Bahreïn, le Burkina Faso, le Canada, El Salvador, l'Espagne, la Géorgie, la Grèce, Maurice, le Mexique, les Philippines, le Portugal, le Qatar, la Serbie, la Tchèque, la Turquie et le Zimbabwe sont parties à la Convention de 1958 concernant la discrimination (emploi et profession) (n° 111). Le Burkina Faso, Chypre, les Philippines, le Portugal et la Serbie sont parties à la Convention de 1975 sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires) (n° 143). L'Espagne, la Géorgie, le Portugal, la Serbie et la Tchèque sont parties à la Convention de 1997 sur les agences d'emploi privées (n° 181).

39. La Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189) est entrée en vigueur le 5 septembre 2013. Au 1^{er} juin 2019, 28 pays avaient ratifié cette convention de l'OIT (contre 24 en 2017), notamment – parmi les États ayant communiqué des informations – l'Argentine, la Colombie, Maurice, les Philippines, le Portugal et la Tchèque.

40. L'adhésion aux instruments régionaux visant à éliminer les violences faites aux femmes peut également contribuer à lutter contre les violences dirigées contre les travailleuses migrantes. L'Andorre, Chypre, l'Espagne, la Géorgie, la Grèce, le Portugal, la Serbie et la Turquie ont ratifié la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), et la Tchèque l'a signée. En novembre 2017, les États membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) ont signé le Consensus pour la protection et la promotion des droits des travailleurs migrants, qui vise à garantir les droits des travailleurs migrants à un travail décent, à un

traitement équitable, à la justice, à des pratiques de recrutement éthiques, à l'acquisition et au développement des compétences, ainsi qu'à l'information⁵².

B. Législation

41. Plusieurs États (l'Arabie saoudite, l'Azerbaïdjan, le Burkina Faso, El Salvador, la Géorgie, le Qatar et le Zimbabwe) ont attiré l'attention sur l'existence, dans leur cadre constitutionnel, de dispositions spécifiques garantissant l'égalité de traitement de tous, y compris des travailleuses migrantes, devant la loi. En Argentine et au Mexique, des textes législatifs veillent à ce que tous les migrants, quel que soit leur statut, aient accès aux droits et à la protection dans les mêmes conditions que les nationaux. La clause d'égalité que renferme la Constitution azerbaïdjanaise se retrouve dans le Code du travail et comprend une disposition aux termes de laquelle les étrangers et les apatrides ont les mêmes droits et obligations que les citoyens azerbaïdjanais. À Maurice, le Code du travail s'applique de manière identique aux travailleurs nationaux et aux travailleurs migrants, et comporte une clause visant à prévenir toute discrimination envers un travailleur, quel qu'il soit, y compris à raison de l'origine nationale.

42. À Chypre et en Géorgie, des modifications ont été apportées à la législation du travail afin de renforcer la protection offerte à toutes les femmes victimes de harcèlement sexuel au travail – la loi chypriote sur l'égalité de traitement des hommes et des femmes en matière d'emploi et de formation professionnelle a ainsi été revue en ce sens. La loi spéciale intégrale visant à garantir aux femmes une vie sans violence fait partie d'un arsenal de mesures juridiques prises en El Salvador pour protéger les femmes et les filles migrantes contre la violence. En Espagne, la protection juridique en matière de violence ou de harcèlement sur le lieu de travail s'applique aussi aux travailleurs migrants en situation régulière. Le Portugal a modifié son Code pénal pour y inclure le viol, la contrainte sexuelle et le harcèlement sexuel, conformément à la Convention d'Istanbul.

43. L'Andorre, le Cambodge, Maurice et le Zimbabwe ont fait état de textes de loi qui sont spécifiquement consacrés aux violences commises au sein du foyer et qui protègent les migrantes. Les travailleuses migrantes bénéficient de garanties identiques à celles dont jouissent les travailleuses mauriciennes, grâce à la loi sur la protection contre les violences familiales. Au Zimbabwe, la loi de 2007 sur les violences commises au sein du foyer fournit une assistance aux victimes, y compris les travailleuses domestiques migrantes. Douze membres du Forum des îles du Pacifique (les Fidji, les Îles Cook, les Îles Salomon, Kiribati, Nauru, les Palaos, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, les Îles Marshall, le Samoa, les Tonga, les Tuvalu et Vanuatu) ont une législation sur la protection familiale et/ou les violences commises au sein du foyer qui couvre toutes les femmes, y compris les migrantes.

44. Le Cambodge et les Philippines se sont dotés de lois qui régissent le traitement de leurs citoyens travaillant à l'étranger. Aux Philippines, le nouveau texte de la loi sur les travailleurs migrants et les Philippins expatriés renforce la protection de ces derniers, qui ne peuvent être déployés que dans les pays où les droits et le bien-être des travailleurs migrants, en particulier des travailleuses domestiques migrantes, sont protégés.

45. L'accès à la justice demeure problématique pour de nombreuses travailleuses migrantes en butte à la violence et à l'exploitation. Au Soudan, le Code du travail et la loi relative aux travailleuses domestiques garantissent à tous, y compris les travailleurs migrants, le droit de saisir la justice ; l'Arabie saoudite confère ce même

⁵² Voir <https://asean.org/asean-leaders-commit-safeguard-rights-migrant-workers/>.

droit à tous les migrants qui résident dans le pays. Au Portugal et en Tchéquie, des modifications ont été apportées à la législation afin d'étendre aux étrangers l'aide juridique gratuite à laquelle ont droit les nationaux. En Tchéquie, aux termes d'une modification apportée en 2018 à la loi n° 85/1996 sur la profession d'avocat, une aide juridique gratuite est fournie aux migrants et aux demandeurs d'asile. En Espagne, une aide juridique gratuite est proposée aux travailleuses migrantes qui ont été victimes de violences fondées sur le genre ou d'actes de traite.

C. Politiques

46. Plusieurs États ayant communiqué des informations (l'Argentine, le Cambodge, le Costa Rica, la Géorgie, la Grèce, le Portugal, le Soudan, la Tchéquie et la Turquie) se sont engagés, dans leurs plans d'action nationaux, à durcir la lutte contre les violences faites aux femmes. En mai 2019, la Tchéquie a adopté un plan d'action visant à prévenir les violences familiales et les violences fondées sur le genre pour la période 2019-2022, qui prévoit de donner à toutes les victimes de tels actes accès à la justice et qui considère les migrants comme un groupe vulnérable auquel doivent s'appliquer toutes les mesures en la matière. Le Costa Rica met en œuvre une politique nationale axée sur la prise de conscience et la prévention des violences faites aux femmes ; déployé sur la période 2017-2032, ce plan fait spécifiquement référence aux risques que courent les migrantes.

47. En El Salvador et au Mexique, des mécanismes de contrôle portant sur les droits des travailleurs migrants ont été mis en place. Au Mexique, l'Institut national des femmes et l'Institut national des migrations ont signé un accord de coopération en vue de gérer conjointement les activités destinées à promouvoir, protéger et respecter les droits de la personne des migrantes.

48. Trois États (le Cambodge, les Philippines et le Zimbabwe) ont indiqué avoir élaboré et déployé des politiques tendant à améliorer l'accès des migrantes à la protection sociale. Aux Philippines, en reconnaissance de la contribution vitale que les femmes apportent à l'économie et dans le souci de les encourager à exercer leurs droits en matière de procréation, le congé de maternité rémunéré dont bénéficient toutes les travailleuses, y compris celles qui opèrent dans le secteur non structuré de l'économie, a été porté à 105 jours, auxquels s'ajoutent 15 jours supplémentaires pour les parents isolés. Au Zimbabwe, une politique de migration de main-d'œuvre qui comprendra des mécanismes de protection sociale ainsi qu'un cadre de protection et d'autonomisation des travailleurs migrants est en cours d'élaboration.

49. Les efforts engagés pour traiter la question de la corrélation entre migration et traite des personnes ont été soulignés dans les communications reçues de plusieurs États Membres (l'Argentine, Bahreïn, le Cambodge, la Grèce, les Philippines, la Serbie et le Zimbabwe). L'adoption de la loi sur la traite des personnes au Zimbabwe, pays d'origine, a facilité le signalement des cas de traite portant sur des travailleuses migrantes zimbabwéennes, dont la majorité avaient subi des violences lorsqu'elles travaillaient à l'étranger. En Serbie, la lutte contre l'emploi de migrants en situation irrégulière s'est intensifiée afin de faire baisser le nombre de cas de traite. Le Cambodge et la Grèce ont arrêté des mesures spécifiques visant à renforcer l'offre de services destinés aux victimes d'actes de traite. Le plan d'action national grec pour la période 2019-2023 met ainsi à disposition des centres d'accueil pour les femmes et les filles victimes de tels actes.

D. Collecte de données et recherches

50. L'absence de données concernant les violences faites aux travailleuses migrantes demeure très problématique. Si quelques États (le Cambodge, la Colombie, la Grèce, les Philippines et la Serbie) ont indiqué avoir recueilli des données ventilées par sexe sur les migrations internationales, dont certaines renferment des informations relatives aux victimes de la traite des personnes, il n'existe toujours pas de données comparables sur les formes de violence que subissent les travailleuses migrantes. L'Andorre et les Philippines ont déclaré vouloir redoubler d'efforts pour obtenir des données ventilées par sexe sur les migrations. En 2019, les Philippines ont donné leur feu vert à la réalisation d'une nouvelle enquête nationale sur les migrations, dont les résultats viendront s'ajouter aux données disponibles sur les violences faites aux femmes afin d'avoir un tableau plus complet des violences exercées envers les travailleuses migrantes.

51. El Salvador, la Géorgie et la Serbie ont cité des exemples d'études nationales qui ont été consacrées au problème des violences dirigées contre les femmes et dont certaines se sont plus particulièrement penchées sur le cas des migrantes. En 2017, le Bureau géorgien des statistiques et ONU-Femmes ont mené une étude nationale sur les violences faites aux femmes et ont pu ainsi analyser les formes très particulières de violence qui touchent les femmes marginalisées en Géorgie, notamment les femmes handicapées, les lesbiennes, bisexuelles et transgenres, les migrantes et les femmes appartenant à des minorités ethniques⁵³. Il est apparu que, depuis l'étude précédente réalisée en 2009, le nombre de femmes ayant signalé à la police des faits de violences commises au sein du couple avait augmenté et que le nombre de celles qui demeuraient avec leur partenaire violent avait diminué à mesure que les attitudes à l'égard de la violence avaient changé⁵⁴. Le Ministère cambodgien du travail et de la formation professionnelle, en partenariat avec l'OIM, a mis au point un système d'information sur les migrations de main-d'œuvre qui recueille des données ventilées par sexe et par secteur concernant le nombre de travailleurs qui utilisent les circuits officiels de migration. En Argentine, l'Institut national des femmes s'est intéressé aux violences dont elles sont l'objet sur le lieu de travail, et notamment à la situation particulière des migrantes.

E. Mesures de prévention, formation et renforcement des capacités

52. La prévention apparaît comme un élément clé des stratégies de plusieurs États (l'Argentine, le Cambodge, la Géorgie, la Grèce, les Philippines et la Tchéquie) pour mettre fin aux violences que subissent les travailleuses migrantes. Au Canada, une somme de 1,5 million de dollars canadiens a été allouée au Ministère de l'immigration, des réfugiés et de la citoyenneté pour améliorer les programmes d'établissement, en prévoyant notamment l'élaboration d'une stratégie de lutte contre la violence envers les femmes et la mise sur pied, au niveau local, de plans de prévention de la violence.

53. Un certain nombre d'États (l'Arabie saoudite, l'Argentine, l'Azerbaïdjan, Bahreïn, le Burkina Faso, Chypre, El Salvador, la Grèce, Maurice et la Tchéquie) ont souligné que la sensibilisation avait un rôle important à jouer pour rendre les travailleuses migrantes moins vulnérables à la violence. En Espagne, le plan stratégique de l'Inspection du travail pour la période 2018-2020 comporte une section consacrée au renforcement des capacités des travailleuses migrantes, l'objectif étant ici de les amener à mieux connaître les droits que leur confère la législation du travail

⁵³ ONU-Femmes, « National study on violence against women 2017: summary report », 2017.

⁵⁴ Ibid.

et de leur indiquer comment les exercer. En Azerbaïdjan, des cours de langue et de culture comprenant une formation sur les droits et obligations que prévoit la législation nationale sont dispensés gratuitement. L'Arabie saoudite intervient auprès des travailleuses migrantes dans les pays d'origine, avant leur arrivée, pour leur expliquer leurs droits et obligations. En Tchéquie a été lancée une campagne intitulée « Je ne serai pas une victime », axée sur les violences commises contre les femmes migrantes au sein du foyer.

54. La prévention de la traite des personnes fait partie des stratégies de sensibilisation de plusieurs États (le Cambodge, El Salvador, la Grèce – avec la campagne « Briser la chaîne » –, le Mexique, le Portugal, le Qatar et le Soudan). L'Institut pour la promotion de la femme en El Salvador mène une campagne de sensibilisation destinée à l'ensemble de la population et aux agents de la fonction publique, axée sur la détection et la prévention de la traite des personnes. Au Cambodge, le Ministère de la condition féminine passe par des plateformes médiatiques, essentiellement des émissions-débats radiophoniques, pour fournir des informations sur la migration sans risque et mettre en lumière les dangers que représente la traite des personnes à des fins de mariage. Le Qatar organise des séminaires avec les autorités des pays d'origine pour exposer les formes spécifiques de discrimination et de violence ainsi que les risques de traite auxquels doit faire face la main-d'œuvre immigrée, notamment les femmes.

55. Plusieurs États (Bahreïn, le Cambodge, la Colombie, l'Espagne et le Qatar) ont abordé la question de la prévention de l'exploitation des migrants par le travail. En Colombie, 2 889 sessions de formation destinées aux employeurs ont porté sur le recrutement des travailleurs migrants, certaines portant plus particulièrement sur la prévention et l'élimination de l'exploitation par le travail. La législation espagnole prévoit l'octroi de permis de séjour et de travail temporaires aux migrantes victimes de violence, de traite ou autres formes d'exploitation ou de maltraitance afin de faire en sorte qu'elles soient moins tributaires de leurs employeurs ou partenaires abusifs et de garantir aux femmes la possibilité de solliciter de leur propre chef des documents d'identité.

F. Protection et assistance

56. Plusieurs États (Bahreïn, Chypre, El Salvador, l'Espagne, la Géorgie, le Mexique, la Tchéquie et la Turquie) ont insisté sur le fait qu'il était important que les migrantes victimes d'actes de violence puissent avoir accès à différents services et obtenir une aide. Les bureaux locaux d'assistance aux victimes d'El Salvador prennent immédiatement en charge les femmes qui ont subi des violences, y compris les migrantes en situation irrégulière. En Argentine, tous les migrants ont droit aux soins de santé et à l'assistance sociale quel que soit leur statut migratoire, et une permanence téléphonique nationale gratuite et confidentielle est à la disposition des victimes de violences fondées sur le genre. En Arabie saoudite, des brochures réalisées à l'intention des travailleurs migrants expliquent les démarches à suivre pour signaler des cas de violation des droits, notamment des actes de violence, et pour obtenir une assistance juridique. La nouvelle stratégie du Gouvernement tchèque en faveur de l'égalité des femmes et des hommes pour la période 2014-2020 propose des services spécifiques aux migrantes, notamment en matière de soins de santé, de conseils juridiques et d'orientation sociale. Le Mexique fournit une assistance à ses ressortissantes qui ont émigré aux États-Unis en mettant à leur disposition, dans tous les consulats, des guichets d'accueil centralisés pour les femmes, qui peuvent les informer et les conseiller sur les questions liées à la protection des droits des travailleurs, des droits civils et des droits que prévoit la législation sur l'immigration. Le secrétariat du Forum des îles du Pacifique a indiqué que le programme intitulé

« Pacific Women Shaping Pacific Development » a pour objectif de faire baisser dans cette région les violences dirigées contre les femmes et de permettre à celles qui en sont victimes d'avoir accès à des services d'assistance et à la justice, en veillant à ce qu'ils accueillent également les femmes et filles migrantes.

57. Le Cambodge, les Philippines et le Portugal ont insisté sur la nécessité de renforcer l'assistance juridique aux migrantes, en particulier celles qui sont victimes de violences. Des avocats de l'Administration philippine en charge de l'emploi à l'étranger sont déployés dans les bureaux consulaires, en particulier dans les pays à forte concentration de travailleuses domestiques migrantes, afin d'enquêter sur les cas d'exploitation par le travail ou d'autres violations des droits de la personne. À Bahreïn, le Ministère du travail a mis en place un organisme d'arbitrage et de conseil destiné aux travailleurs auquel les migrants, y compris les travailleurs domestiques migrants, ont accès et qu'ils peuvent saisir d'une plainte pour non-respect de la législation du travail.

G. Coopération bilatérale, régionale, internationale et autres formes de coopération

58. L'Arabie saoudite, Bahreïn, le Cambodge, les Philippines et le Qatar ont indiqué avoir conclu des accords bilatéraux concernant la migration de main-d'œuvre. Les Philippines ont passé des accords bilatéraux avec 12 pays de destination et 1 pays d'origine. Le Qatar a signé 36 accords bilatéraux et 13 mémorandums d'accord qui offrent aux travailleurs migrants une protection juridique avant leur arrivée. Le Koweït et le Zimbabwe sont convenus bilatéralement de ne plus délivrer de visas pour les travailleurs semi-qualifiés en raison du nombre de travailleuses migrantes zimbabwéennes exposées à des violences exercées par les personnes qui devaient appuyer leur demande.

59. Le Burkina Faso a signé et ratifié divers instruments régionaux visant à promouvoir et protéger les droits des travailleurs migrants, tels que la Convention générale sur la sécurité sociale de la Conférence interafricaine sur la sécurité sociale, qui harmonise la législation en la matière afin de garantir l'accès à la protection sociale dans tous les pays participants. Le Mexique, en concertation avec la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, a entrepris d'élaborer un plan de développement global pour le Mexique et l'Amérique centrale qui puisse gérer les flux migratoires dans la région, plan qui comportera des mesures destinées à endiguer les violences dirigées contre les femmes dans les mouvements migratoires.

IV. Initiatives de l'Organisation des Nations Unies et des institutions apparentées à l'appui des efforts nationaux

A. Recherche et collecte de données

60. Les entités du système des Nations Unies ont continué d'apporter leur concours à l'intensification de la collecte, de l'analyse et de la mise à disposition de données sur les migrantes, et notamment sur les violences dont elles sont victimes. L'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social a mené des travaux qui démontrent que les travailleuses domestiques migrantes sont plus exposées à la violence au motif qu'elles sont exclues de la législation du travail dans les pays de destination. En juin 2019, ONU-Femmes a publié l'édition 2019-2020 du *Progrès des femmes dans le monde*, sur le thème « Les familles dans un monde en mutation » ;

elle a souligné dans ce document que les politiques migratoires qui lient les droits de résidence des membres de la famille à ceux du regroupant ou qui interdisent aux personnes à charge de travailler peuvent favoriser la dépendance juridique, financière et sociale de la famille, ce qui peut accentuer des rapports de force déjà inégaux et exposer plus encore les femmes à la violence.

61. En 2018, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a voulu dresser la liste des formes nationales d'admission et de séjour afin de mieux comprendre les mécanismes existants censés protéger les droits de la personne des migrants en situation vulnérable⁵⁵. Parmi les principales conclusions utiles aux fins du présent rapport figurent la protection juridique accordée aux migrantes au Maroc et en Espagne, qui interdisent leur expulsion lorsqu'elles sont enceintes, en particulier lorsqu'une telle mesure peut compromettre leur grossesse ou nuire à leur santé. Les mécanismes dont se sont dotées la Nouvelle-Zélande et l'Espagne pour rendre les migrantes moins vulnérables aux violences commises au sein du foyer ou du couple ont également été recensés dans la liste précitée. En Nouvelle-Zélande, celles et ceux qui ont vécu avec un citoyen néo-zélandais ou une personne résidant à titre permanent en Nouvelle-Zélande et dont l'union a pris fin à la suite de violences conjugales peuvent se voir accorder le statut de résidant s'ils sont dans l'incapacité de retourner dans leur pays d'origine pour des raisons financières ou par crainte de stigmatisation ou de discrimination.

62. Lorsque l'on se penche sur la question de la violence exercée contre les travailleuses migrantes, il est primordial de prendre en compte le lien avec la traite des personnes. Dans son *Rapport mondial de 2018 sur la traite des personnes*, l'ONU DC a constaté que 94 % des victimes d'actes de traite à des fins d'exploitation sexuelle étaient des femmes et des filles, et que 35 % des victimes d'actes de traite à des fins de travail forcé étaient des femmes. En 2017, l'OIM a lancé la structure de concertation sur les données utiles à la lutte contre la traite, qui constitue l'un des plus vastes ensembles de données ventilées par sexe et par secteur en la matière. Ces données montrent que les femmes sont plus susceptibles que les hommes de subir des agressions psychologiques, physiques et sexuelles, et que 83 % des transgenres et des personnes ne correspondant pas à l'image traditionnellement associée à leur sexe qui sont victimes d'actes de traite le sont à des fins d'exploitation sexuelle.

B. Appui à l'élaboration de lois et de politiques

63. Les entités du système des Nations Unies ont poursuivi leur collaboration avec les autorités nationales afin de veiller à la cohérence des législations pour protéger et aider les travailleuses migrantes et prévenir les violences dont elles sont la cible.

64. Depuis l'établissement du rapport précédent, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a présenté des observations finales à quatre États (l'Italie, le Koweït, Oman et la Roumanie) concernant la lutte contre la violence à l'égard des travailleuses migrantes. Dans ses observations finales relatives au Koweït, le Comité a recommandé l'adoption et l'application de lois et de règlements prévoyant des voies de recours et des mécanismes de plainte appropriés pour protéger toutes les travailleuses migrantes, y compris celles en situation irrégulière, contre les agressions, le harcèlement sexuel et le travail forcé. À sa soixante-neuvième session, le Comité a décidé de formuler une recommandation générale sur la traite des femmes et des filles dans le contexte des migrations mondiales.

⁵⁵ HCDH, « Admission and stay based on human rights and humanitarian grounds: a mapping of national practice », DLA Piper, 2018.

65. ONU-Femmes, qui fournit des services de secrétariat fonctionnels au groupe d'experts chargé d'étudier la question de la prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans le Pacte mondial pour les migrations, a travaillé avec des experts du système des Nations Unies, des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, des organisations de la société civile et des milieux universitaires pour donner aux États Membres des conseils techniques qui permettent de faire en sorte que les questions d'égalité entre les femmes et les hommes soient solidement intégrées dans le Pacte et que son application favorise l'égalité des sexes et donne aux femmes et aux filles davantage de moyens d'action⁵⁶.

66. L'ONUDC a aidé le Pakistan à élaborer de nouvelles lois sur la traite des personnes et le trafic illicite de migrants. Rédigés sur la base des lois types de l'ONUDC, ces textes prévoient de ne pas traiter les migrants ayant fait l'objet d'un trafic illicite et les victimes d'actes de traite des personnes comme des criminels, et de mettre des services à leur disposition. Ils font spécifiquement référence aux femmes et aux enfants, et les auteurs de ces crimes encourrent des sanctions plus lourdes.

67. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants a réaffirmé dans son « Rapport sur l'impact des migrations sur les femmes et les filles migrantes : une perspective de genre » (A/HRC/41/38) qu'une meilleure compréhension de la migration en tant que phénomène genré pourrait permettre aux États de mieux protéger les femmes et les filles migrantes contre les discriminations, les violences et les violations fondées sur le genre à tous les stades de la migration et de les amener à pouvoir exercer les droits de la personne qui sont les leurs.

C. Activités de promotion, de sensibilisation et de renforcement des capacités

68. Les entités du système des Nations Unies ont continué d'appuyer les efforts de promotion, de sensibilisation et de renforcement des capacités visant à prévenir les violences dirigées contre les travailleuses migrantes.

69. L'OIT et ONU-Femmes, en collaboration avec l'ONUDC, mettent actuellement en œuvre le programme Safe and Fair dans la région de l'ANASE, programme qui fait partie de l'initiative conjointe de l'Union européenne et des Nations Unies visant à éliminer la violence à l'égard des femmes et des filles⁵⁷. L'objectif dudit programme est de rendre les travailleuses migrantes moins vulnérables à la violence et à la traite grâce à un meilleur accès à l'information et à des services bien coordonnés tenant compte des besoins des femmes. Le programme s'attaque aux stéréotypes culturels omniprésents en matière de violences exercées contre les femmes et à l'attitude consistant à blâmer la victime ; il s'appuie pour ce faire sur des campagnes publiques et des activités de renforcement des capacités des prestataires de services de première ligne.

70. Au Maroc, ONU-Femmes a aidé le Bureau du Procureur à mettre au point et mener à bien une campagne de sensibilisation du public aux dangers de la traite des personnes, qui insiste plus particulièrement sur les femmes migrantes, et à dispenser

⁵⁶ La série de notes d'orientation sur la prise en compte de la problématique femmes-hommes dans le Pacte mondial sur les migrations peut être consultée à l'adresse suivante : www.empowerwomen.org/en/who-we-are/initiatives/expert-working-group-migration?tab=related-resources.

⁵⁷ Pour plus d'informations, voir www.ilo.org/asia/projects/WCMS_632458/lang--en/index.htm.

à des fonctionnaires et membres de l'appareil judiciaire une formation axée sur la protection effective et efficace des victimes.

V. Conclusions et recommandations

71. Malgré les possibilités qu'offrent les migrations pour promouvoir les capacités d'action et l'émancipation économique des femmes, l'absence de circuits de migration officiels et sans danger, de même que les législations restrictives en matière de migration et de travail peuvent accroître les risques de violence et d'exploitation auxquels sont exposées les travailleuses migrantes, en particulier les migrantes en situation irrégulière. Pour les travailleuses migrantes, le risque d'être exploitées ou maltraitées est aggravé par la persistance des inégalités entre les sexes et les formes multiples et croisées de discrimination.

72. Bien que plusieurs États aient indiqué avoir redoublé d'efforts pour recueillir des données au moyen d'études nationales sur les violences faites aux femmes, dont certaines spécifiquement consacrées aux migrantes, des lacunes persistent dans la collecte et la diffusion de données ventilées par sexe sur les violences dirigées contre les travailleuses migrantes.

73. Plusieurs États ont signalé la mise en place de mesures spécialement destinées à protéger les femmes victimes de harcèlement sexuel sur le lieu de travail, dans le sillage de l'adoption par la Conférence internationale du Travail d'une nouvelle convention (n° 190) assortie d'une recommandation (n° 206) concernant l'élimination de la violence et du harcèlement sur le lieu du travail. Si certains ont déclaré disposer de lois sur les violences commises au sein du foyer, des lacunes subsistent dans la protection des migrantes, en particulier des travailleuses domestiques migrantes.

74. Certains États ont pris des mesures pour améliorer l'accès des migrantes à la justice, en s'employant à sensibiliser les agents de la fonction publique et à renforcer la capacité des travailleuses migrantes à comprendre et à exercer leurs droits. Des actions ont été engagées en vue d'améliorer l'accès des travailleuses migrantes à la protection sociale et aux services publics, quel que soit leur statut migratoire, et des amendements juridiques ont ainsi été adoptés en vue d'étendre la couverture de l'aide judiciaire.

75. Dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, les États se sont engagés à éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, à protéger leur travail et leurs droits fondamentaux, et à favoriser un environnement de travail sûr et sécurisé pour les travailleuses migrantes. Le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières - enraciné dans l'Agenda 2030 - appelle à introduire des mesures spécifiques dans les législations du travail pour prévenir et combattre la violence sexuelle et sexiste, offrant aux États une occasion unique d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques qui s'attaquent à toutes les formes de violence contre les travailleuses migrantes.

76. Les États sont encouragés à mettre en œuvre les recommandations formulées ci-après, afin d'éliminer la violence et la discrimination dirigée contre toutes les travailleuses migrantes et d'améliorer leur accès à la justice, aux services publics, à un emploi décent et à la protection sociale :

a) Assurer la réalisation des droits fondamentaux des travailleuses migrantes et des droits que leur confère la législation du travail, conformément à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard

des femmes, à la Déclaration et au Programme d'action de Beijing et au Programme 2030 ;

b) Prendre des mesures afin d'atteindre toutes les cibles des objectifs de développement durable liées aux travailleuses migrantes, en particulier la cible 5.2 sur l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, et la cible 8.8 consistant à promouvoir la sécurité sur le lieu de travail pour les travailleuses migrantes ;

c) Veiller à ce que la mise en œuvre du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières tienne compte de la problématique femmes-hommes et, à ce titre, encourage l'égalité des sexes et l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles migrantes et aborde toutes les formes de violence dont elles sont victimes ;

d) Ratifier et appliquer sans tarder les instruments internationaux utiles à la lutte contre la violence et la discrimination exercées contre les travailleuses migrantes ;

e) Prendre des mesures législatives ou autres dans les pays d'origine, de transit et de destination pour protéger toutes les migrantes contre les violences et le harcèlement sexuels et fondés sur le genre, y compris les violences présentes dans le monde du travail, et mettre en place des mesures pour ériger en délits et punir toutes les formes de violence et de harcèlement qui visent des migrantes ;

f) Ratifier et appliquer les normes internationales du travail, en particulier la Convention de 2019 de la Conférence internationale du Travail sur la violence et le harcèlement (n° 190) et la recommandation connexe (n° 206), ainsi que la Convention de 2011 de l'OIT sur les travailleurs domestiques (n° 189) et la recommandation connexe (n° 201) ;

g) Prendre des mesures pour assurer un recrutement équitable et éthique des travailleuses migrantes par les employeurs et les agences de recrutement, et préserver des conditions assurant un travail décent et une protection contre toutes les formes de maltraitance, de harcèlement et de violence ;

h) Éliminer les politiques migratoires qui sont discriminatoires envers les femmes et les filles et veiller à ce que les politiques migratoires nationales tiennent compte de la problématique femmes-hommes et s'attaquent aux formes multiples et croisées de discrimination dont sont victimes les travailleuses migrantes ;

i) Prendre des mesures pour empêcher que les enfants ne soient séparés de leurs parents et des autres membres de leur famille aux postes-frontières et dans les centres d'accueil, lors de l'enregistrement ou au cours de la détention et de l'expulsion, et s'attacher sans délai à réunir les familles et à les garder ensemble ;

j) Lutter contre toutes les inégalités entre les femmes et les hommes sur le marché du travail qui peuvent pousser les femmes à émigrer, en leur offrant davantage de possibilités en termes d'éducation, de travail décent et de protection sociale ;

k) Garantir la transférabilité de la protection sociale, de la sécurité sociale et des pensions par-delà les secteurs d'activité et les frontières ;

l) Veiller à ce que les femmes et les filles migrantes, en situation régulière ou non, aient accès à tous les services publics, y compris les services de santé, et en particulier ceux liés à la santé en matière de sexualité et de procréation, à l'éducation, au logement et à la justice, en leur fournissant des informations

adaptées sur les plans culturel et linguistique qui leur soient données avant leur départ et à leur arrivée, et en veillant à ce que la répression de l'immigration soit distincte de l'accès aux services publics ;

m) Mettre en place des services accessibles et confidentiels de prévention des violences dirigées contre les femmes et de protection qui soient adaptés sur les plans culturel et linguistique, en prévoyant notamment la diffusion d'informations sur les droits des travailleuses migrantes, des numéros d'urgence, des mécanismes de règlement des différends, une aide juridictionnelle, un soutien psychologique et une orientation pour les personnes traumatisées, des services sociaux et des services de santé en matière de sexualité et de procréation, des espaces réservés aux femmes et des centres d'hébergement pour femmes ;

n) Améliorer la collecte et la diffusion de données ventilées par sexe et de statistiques relatives à la situation respective des femmes et des hommes en ce qui concerne les migrations, y compris les cas de violences exercées contre des travailleuses migrantes et les violations de leurs droits.

77. Le système des Nations Unies est encouragé à aider les États Membres à mettre en œuvre les mesures à tous les niveaux et à renforcer les partenariats avec toutes les parties prenantes, y compris les organisations de la société civile, les coopératives et les syndicats qui soutiennent les travailleuses migrantes. Il devrait en outre intensifier la collaboration interinstitutions afin de mieux protéger les travailleuses migrantes contre toutes les formes de violence, notamment par l'intermédiaire du Réseau des Nations Unies sur les migrations.